

The Legal News.

VOL. VI. MAY 12, 1883. No. 19.

LAW FACULTIES.

A Faculty of Law has been established in connection with Dalhousie College, Halifax, N.S. The first chair has been endowed to the extent of \$2,000 per annum, through the liberality of Mr. Geo. Munro, a New York publisher. R. C. Weldon, A.M., has been appointed to the chair. It is proposed to group around this central chair numerous lectureships, so as to make a complete faculty. Several of the leading legal practitioners of Halifax, and at least one judge of the Supreme Court, have promised their co-operation. A chair, to be called the "Gale Chair," has also been established in connection with McGill Law Faculty, the late Mrs. Andrew C. Stuart, a daughter of the late Judge Gale, having left \$25,000 for that purpose.

JUDICIAL CHANGES.

Lord Justice Brett (not Mr. Horace Davey) has been appointed to the vacancy caused by the death of Sir George Jessel. Mr. Justice Fry is transferred to the vacant Lord Justiceship. Mr. Justice Deasy, Chief Justice of the Irish Court of Appeals, died May 6, aged 71. Mr. Justice Deasy was appointed Solicitor General for Ireland in 1859, and in 1861, was nominated Baron of the Exchequer, from which position he was subsequently promoted to the Chief Justiceship of the Court of Appeals. Judge Lawson succeeds to the seat occupied by Mr. Justice Deasy as Justice of the Court of Appeals.

It has been stated, we know not with what truth, that several prominent lawyers have recently declined judgeships. Gossip says that Sir Farrer Herschell refused, because he is making a fortune at the bar, and that Mr. Horace Davey is equally reluctant to go on the Bench, because he is earning \$100,000 a year, and sees no good reason for descending to \$25,000. The history of the past century, however, is full of instances of men giving up the most lucrative practice for the dignity of the bench.

NEW BOOKS.

DRIT CRIMINEL DES ARRESTATIONS, comprenant un Index détaillé des offenses criminelles et leur classification, par B. A. T. de Montigny, Ecr., Recorder de la cité de Montréal, A. Periard, Publisher, 71 St. James Street.

Mr. de Montigny, within the compass of less than 200 pages has brought together a copious store of very useful information relating to criminal offences. The learned author, after remarking upon the importance to peace officers and others of correct information with regard to initiatory proceedings in criminal matters, adds: "Nous avons même l'espoir que cette étude, qui paraît modeste, et qui pourtant a exigé de nous de grandes recherches, sera utile aux juges de paix, à qui incombe généralement le devoir d'émettre des mandats d'arrestation, et même aux juges des cours supérieures qui ont à examiner si souvent les causes et les conséquences d'arrestations. Dans ce but nous examinerons quelles personnes peuvent faire des arrestations et en quel cas elles peuvent les opérer; et pour cela il nous faut distinguer quelles offenses sont *félonies (felonies)*; lesquelles sont *délits (misdemeanors)*; lesquelles sont de simples contraventions, et lesquelles sont punissables par voie de mise en accusation (*indictable*), ou punissables par voie de conviction sommaire hors des sessions (*summary conviction out of sessions*), car suivant que les offenses sont classées dans l'une ou l'autre de ces catégories les arrestations se font par différentes personnes et de différentes manières."

The index comprises 140 pages. The author also devotes 45 pages to the following subjects:

1. Who may arrest without warrant.
2. By whom the warrant may be executed.
3. When and where the arrest may be made.
4. How the arrest may be effected.

The work is executed with care, and indicates considerable research. It will doubtless be welcomed by the profession and others as a valuable guide in criminal proceedings. Copies may be obtained from Mr. A. Periard, 71 St. James Street, Montreal.

A DIGEST OF THE LAW OF CRIMINAL PROCEDURE IN INDICTABLE OFFENCES, by Sir James Fitzjames Stephen, K.C.S.I., D.C.L., A Judge of the High Court of Justice, Queen's Bench

Division, and Herbert Stephen, Esq., LL.M., Barrister-at-Law. London and New York, Macmillan & Co. Montreal: W. Drysdale & Co.

Mr. Justice Stephen, in addition to his judicial duties, has, with wonderful energy, applied himself of late to the completion of his series of works on criminal law. We noticed in a recent issue his brilliant and elaborate history of the Criminal Law, in three considerable volumes, the most complete work of its kind. The learned Judge has also in press a new edition of his Digest of the Criminal Law, and a fourth edition of his Digest of the Law of Evidence has recently been put forth. The series is completed by the work now before us, a Digest of the Law of Criminal Procedure. It is anything but voluminous, for the entire work, including the Index, is comprised within 230 pages of fair clear type, but every lawyer knows that the labour of compiling so compendious and lucid a digest is much greater than the preparation of a bulky treatise. The arrangement is very orderly and systematic; in fact, this digest might serve the purpose of a Code. The subjects are treated in the following order:—

Part I. Extent of the Criminal law with regard to place, persons, and time.

Part II. The Constitution of the Criminal Courts.

Part III. Arrest, examination before Justices, and committal of offenders with proceedings incidental thereto.

Part IV. Extradition, Foreign offenders, and return of fugitive criminals from British possessions.

Part V. Accusation.

Part VI. Criminal Pleading.

Part VII. Arraignment—Trial—Appeal.

Part VIII. Costs—Rewards—Restitution of Property.

The work will commend itself to the lawyer. Nowhere else can be found so clear, complete and authoritative a statement of English Criminal Procedure. That the learned author should, amidst the enormous labors of an English Judge, have been able to do such good work is ground for astonishment. Mr. Herbert Stephen, his lordship's son, has aided him in the preparation of the volume.

The work is for sale by Messrs. W. Drysdale & Co., Montreal.

NOTES OF CASES.

JUDICIAL COMMITTEE OF THE PRIVY COUNCIL.

March 8, 1883.

Before LORD BLACKBURN, SIR BARNES PEACOCK, SIR ROBERT P. COLLIER, SIR RICHARD COUCH, SIR ARTHUR HOBHOUSE.

ELLIOTT et al., (plffs.) Appellants, and LORD et al., (defts.) Respondents.

Charter party—Demurrage—Prompt despatch.

Held (reversing the judgment of the Q. B., 5 L. N. 124), that want of diligence on the part of the lessees (defendants) was established, the delay which occurred in loading the vessel being caused by the deficiency of coals at the port, and not by the necessity of taking turn according to the custom of the port.

PER CURIAM. This is an appeal from a judgment of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, in the Province of Quebec (Appeal Side), in an action by the appellants against the respondents to recover damages in the nature of demurrage for the detention of the appellants' ship, the "Gresham," at Sydney, N. S., whither she had gone to load under a charter party dated the 12th of June, 1872. Mr. Justice Torrance, as the Judge of the Superior Court for Lower Canada, Province of Quebec, District of Montreal, on the 21st May, 1880, decided that the "Gresham" was unduly detained for seventeen days, and condemned the defendants in £850 damages, with interest and costs. This decision was reversed on the 21st of March, 1882, by three of the judges of the Court of Queen's Bench (Appeal side), one Judge, Mr. Justice Cross, dissenting.

No objection was made in this appeal to the amount of the damages, and it was agreed before their Lordships by the respondents' counsel that, if the appellants are entitled to recover damages, they are to be calculated for seventeen days at the rate of £50 per day, as was adjudged by Mr. Justice Torrance.

The appellants were the owners of a steamship called the "Gresham," and the defendants were merchants trading at Montreal under the firm name of Lord, Magor & Munn. On the 12th of June, 1873, the plaintiffs, through Mr. John G. Sidey, their agent at Montreal, entered

into a charter party with the defendants for the hire of the "Gresham," then at Liverpool. The material part of it is as follows:—

"It is this day mutually agreed between J. G. Sidey, of Montreal, agent of the good steamship or vessel called the "Gresham," whereof _____ is master, of the measurement of 1801—1162 tons, or thereabouts, now in Liverpool, of the one part, and Messrs. Lord, Magor & Munn, of Montreal, that the said ship being tight, staunch and strong, and every way fitted for the voyage, shall, with all convenient speed, sail and proceed to Sydney, or other port, or so near thereunto as she may safely get, and there load from the factors of the said merchant a full and complete cargo of coals, taking her turn with other steamers, but taking precedence of sailing vessels, and receive prompt despatch in loading and discharging, and to load and discharge always afloat."

The "Gresham," under the command of E. G. Bulkeley, the master, proceeded from Liverpool to Sydney, and arrived there on the morning of Saturday, the 19th of July, 1873, when the master, about 9 a.m. on that morning, notified to Messrs. Archibald & Co., of Sydney, the agents of the charterers there, that she was ready to receive and load her cargo under the charter party. On the 25th of July a few bunker coals were shipped, but no cargo coals were shipped on board the "Gresham" until the 4th of August, on which day she began to take in cargo coals, and finished loading on the 13th. She was then compelled to leave with less than her full cargo by 300 tons, but no question arises as to this.

The appellants in their declaration alleged that the defendants did not according to the terms of the charter party load the "Gresham" with a full and complete cargo of coals, taking her turn with other steamers, but taking precedence of sailing vessels, and afford and give the said steamship prompt despatch in loading her cargo of coals. And the defendants by their plea averred that they complied with the conditions of the charter party, and that the "Gresham" had her turn with other steamers, taking precedence of sailing vessels, according to the custom and usage of the port of Sydney, and had prompt despatch in loading at Sydney.

The material evidence upon this matter is

that of Mr. Frederick N. Gisborne, the only witness called for the defendants, and the entries in a shipping book of which he produced a copy, and which, he said, contained a complete history of the business done during the period to which they relate. Mr. Gisborne stated that he was the engineer of two or three coal companies at Sydney; that all vessels loading from the mines he was attending to were of necessity reported to him, and no other person had any right to enter reports of vessels. Each vessel was put down in turn in the book at the time it was reported, and they were loaded in that order. None of the steamships that were berthed or reported after the "Gresham" were loaded before her, and the "Hibernia" being reported before the "Gresham," was loaded before her. They gave the "Gresham" coal as fast as they could deliver it—as fast as facilities of the mines would allow; the facilities of the pier were greater than the production of the mines, and the vessels could have been loaded in a shorter time or with more despatch if the facilities at the mines had been better.

The following is a copy of the entries in the shipping book:—

"Extracts from Shipping Book.

"1873.

"SS. Kangaroo—Telegraph Cable Fleet.

"Commenced loading, 19th July. Completed, 24th. Cargo, 761 tons.

"SS. Gresham—Report, 22nd July. Commenced loading, 25th. Completed, 13th August. Cargo, 1,830½ tons.

"Schr. Heroine—Arrived, 22nd July. Loaded, 24th. Cargo, 120 tons.

"Schr. Fear Not—Arrived, 24th July. Loaded, 25th. Cargo, 52 tons.

"Schr. Trial—Reported, 25th July. Loaded, 26th. Cargo, 41 tons.

"SS. Hibernia—Telegraph Fleet.

"Reported, 19th July. Commenced loading, 30th. Completed, 5th August. Cargo, 1,901 tons.

"Schr. Rebecca Ann—Arrived, 31st July. Loaded, 1st and 2nd August. Cargo, 192 tons.

"SS. Alpha—Completed discharging, 1st August. Commenced loading, 7th August. Completed, 16th. Cargo, 1,959 tons.

"SS. R. M. Hunton took 143 tons bunker coal 6th and 7th August.

"SS. Crosby took 234 tons bunker coal 11th and 15th August."

It was explained by Mr. Gisborne that the three schooners, "Heroine," "Fear Not" and "Trial," occupied inside berths where no large steamers could lie, and the loading of them did not interfere with the loading of the larger vessels. But the "Hibernia," which was reported on the 19th July, did not commence loading until the 30th, and between the 24th and 30th only three small cargoes of 120, 52 and 41 tons respectively, were loaded, viz., on the 24th, 25th and 26th. No coals were loaded on the three following days, and the loading of the "Hibernia's cargo" of 1,901 tons was completed between the 30th of July and the 5th of August. The loading of the "Gresham's cargo," 1,830½ tons, was completed between the 4th and 13th of August, only a few bunker coals having been loaded on the 25th of July. These dates show the time within which it was possible to load the cargoes if the coals had been ready.

The arrival of the "Gresham" having been notified to the defendants' agents on the 19th of July, the plaintiffs were, by the terms of the charter party, entitled to a full and complete cargo of coals on that day. The respondents' counsel did not dispute that when the ship is ready to load the charterers must have a cargo ready, but he contended that they were not bound to do anything till the ship was in her turn, and it was not shown that she did not begin to load before the 5th of August because the cargo was not ready. The facts, however, are, that the defendants employed the same person, the agent of the coal companies, to load the "Gresham" as was employed to load the "Hibernia." In consequence of the delay in getting the coals down from the mines, there was not a sufficient supply at the port, by which the loading of the "Hibernia" was delayed. This deficiency of coals, and not the waiting for her turn, was the cause of the "Gresham" not sooner obtaining her cargo.

The defendants undertook that the ship should receive prompt despatch in loading, and their Lordships are of opinion that they are responsible for this delay.

It is not necessary to consider whether the "Gresham" was thus delayed for the whole of the 17 days, it having been agreed that £850 shall be taken as the amount of the damages. Their Lordships, therefore, will humbly advise

Her Majesty to reverse the decree of the Court of Queen's Bench (Appeal Side), and to affirm the judgment of the Superior Court of the 21st of May, 1880, with costs. And the respondents will pay the costs of this appeal.

C. P. Butt, Q. C., and Dunlop & Lyman, for Appellants.

Cohen, Q. C., and Kerr, Carter & McGibbon, for respondents.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 10 Mars 1883.

Coram LORANGER, J.

Ex parte JOSEPH ROBERT, Requéant pour Certiorari, et la CITÉ DE MONTRÉAL, intimé.

Cité de Montréal—Taux des prix pour les voitures à louage.

Le cahier des charges qui règle le prix de louage des voitures de place s'applique au cas de courses commencées dans la Cité de Montréal et terminées hors de ses limites.

PER CURIAM. Il s'agit dans cette cause d'un appel par bref de certiorari d'un jugement prononcé par le Recorder de la Cité de Montréal, le 3 août 1881. Le requérant, cocher de place, a été poursuivi par Joseph Clément Dansereau pour "avoir demandé un prix plus élevé que celui contenu dans le cahier des charges pour les voitures de louage en la cité de Montréal, savoir : la somme d'une piastre et cinquante centins, pour avoir conduit le dit dénonciateur avec deux autres personnes dans une voiture de louage alors conduite par lui comme tel cocher, savoir un carrosse tiré par un cheval, savoir une heure en la dite cité, y compris dix minutes hors des limites de la cité, le dit Joseph Robert étant là et alors conducteur d'une voiture de louage comme susdit, en contravention au règlement du Conseil de la Cité." Tels sont les termes mêmes de la plainte.

L'offense est qualifiée dans les mêmes termes dans la conviction, avec cette différence qu'on y a ajouté les mots suivants, savoir : l'engagement du dit Joseph Robert au dit Joseph Clément Dansereau pour la dite course ayant été passé dans les limites de la cité.

Le requérant a été condamné à une amende de \$5 avec les frais, se montant à \$4.35, et à un emprisonnement d'un mois à défaut de paiement.

Il résulte de l'examen des pièces et des faits

tels que consignés dans l'affidavit de circonstance, que le nommé Dansereau et deux autres personnes auraient été transportées dans la voiture du requérant depuis la place Jacques-Cartier, dans la cité, jusqu'à la gare du chemin de fer de Q., M., O. & O., au Mile End, en dehors des limites de la cité où les dites personnes laissèrent la voiture, après avoir été conduites à différents endroits dans la cité, et le requérant exigea d'elles la somme de \$1.50.

Le requérant se plaint de la conviction prononcée contre lui et invoque au soutien du certiorari les moyens suivants :

10. Que le cahier des charges qui règle le prix de louage des voitures de place, ne pourvoit pas au cas de courses ou voyages commençés dans la cité et terminés hors de ses limites, et ne fixe point le prix à être payé pour telles courses ou voyages.

20. Que les termes de la conviction diffèrent de la plainte.

30. Que l'offense pour laquelle il a été condamné n'existe pas sous le règlement qui a servi de base à la plainte.

Les dispositions du règlement en question qui s'appliquent à la cause sont énoncées dans la section onze, c'est celle qui détermine le taux des prix tant à la course pour les voitures de louage tirées par un ou par deux chevaux. Le prix de l'heure pour trois personnes dans une voiture tirée par un seul cheval, est fixé à la somme d'une piastre, et il y est déclaré que les fractions d'heure seront chargées au prix de l'heure, et qu'on ne chargera pas moins d'un quart d'heure, lorsque la course dépassera l'heure.

Dans l'espèce, la course n'a duré qu'une heure, et si elle eut été faite en entier dans les limites de la ville, le requérant n'aurait eu droit qu'à une piastre, ce qui aurait constitué une surcharge de cinquante centins de sa part.

Mais la course s'est terminée en dehors des limites de la ville, et l'on prétend qu'il n'y a plus lieu à l'application du règlement; que dès que la voiture du requérant a franchi les limites de la ville, il lui était libre d'exiger la somme qu'il a demandée, et qui, suivant le requérant, est la charge usitée.

Je ne puis admettre cette prétention, qui, au reste, est formellement contredite par les termes mêmes du règlement, où l'on trouve en toutes lettres la disposition suivante: *le prix à l'heure*

s'applique à toutes les courses au-delà des limites de la cité, dès que l'engagement est passé dans les limites de la cité.

Peu importe que la course se soit terminée dans les limites ou hors les limites de la ville, le cocher licencié dont l'engagement a été fait dans la ville, n'a droit pour sa course à l'heure qu'à la somme fixée par le tarif. Dès que l'engagement a eu lieu dans la juridiction du Recorder, il est amenable devant lui pour infraction au règlement.

On a prétendu qu'il n'y avait pas eu d'engagement dans le cas actuel.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un contrat formel; ce contrat s'opère par le seul fait que le voyageur requiert l'usage de la voiture; quant au prix il est déterminé d'avance par les règlements de police, et il n'est pas au pouvoir du cocher de les augmenter ni au pouvoir du voyageur de les diminuer.

Le requérant ayant, ainsi qu'il l'admet, transporté dans les limites de la ville les personnes ci-dessus nommées pendant cinquante minutes, et dix minutes en dehors de la ville, n'a fait qu'une seule et même course d'une heure, et n'a droit qu'au montant fixé par le règlement en question.

La conviction est maintenue et le certiorari renvoyé avec dépens.

St. Pierre & Scallon, pour le requérant.

R. Roy, Q.C., pour l'intimé.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, April 6, 1883.

Before MATHIEU, J.

SMARDON V. HAMILTON et al., & HAMILTON,
Opposant.

Procedure—Opposition stamped and enregistered on the return day, after service.

Execution issued from the Superior Court, Montreal, to seize moveables, at New Carlisle, District of Gaspé. An opposition to withdraw supported by affidavit, was served on the seizing officer, and then sent to the Superior Court at Montreal, to be stamped and enregistered.

Plaintiff moved to have the opposition dismissed, because it had not been stamped and enregistered before being served. For the opposant it was contended that in cases where the seizure was effected at such a distance from the Court issuing the writ, it would be impos-

sible to enregister and stamp the opposition in that Court in time to prevent the sale. Here, the only practicable method had been adopted, viz., to serve the opposition first, and to stamp and enregister it on the day of the return.

After citing the Act 12 Vict., c. 112, whereby the Governor in Council is empowered to impose by order in council such taxes on legal proceedings as he may deem necessary for the purposes specified in said Act, and the order in council dated at Toronto, the 26th of April, 1850, published in "The Canada Gazette," of 4th May, 1850, fixing the stamp duty on proceedings such as the present, the learned judge adds the following *considérants*:—

"Considérant que la nullité prononcée par le dit statut et par le dit ordre en conseil n'est pas une nullité absolue, mais peut être couverte par le paiement et l'apposition des timbres mentionnés au dit statut ;

"Considérant que la dite opposition paraît avoir été faite et assermentée à New Carlisle le 10 mars dernier, et que l'original a été signifié à l'huissier chargé du bref d'exécution émis en cette cause le dit jour 10 mars dernier, et qu'elle a été rapportée au greffe de cette Cour le 28 mars dernier, et que lors du rapport de la dite opposition, savoir, le dit jour 28 mars dernier, des timbres ont été apposés sur icelle du montant voulu par le dit ordre en conseil pour payer les taxes ;

"Considérant que ce paiement des taxes sur la dite opposition ainsi faite le 28 mars dernier couvre la nullité dont pouvait être affectée la dite opposition antérieurement à ce paiement ;

"Considérant que la motion du dit demandeur demandant le rejet de la dite opposition est mal fondée sous ce rapport, et aussi quant aux autres moyens contenus dans la dite motion, a renvoyé et renvoie la dite motion."

J. P. Cooke, for plaintiff.

N. Tremblay, attorney for defendant.

Wotherspoon & Lafleur, counsel.

[E.L.]

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, April 30, 1883.

Before LORANGER, J.

Ex parte MARCELINE NOEL, Petitioner for writ of Certiorari, and DURNFORD, Respondent.

License Act—Intoxicating liquors.

The petitioner was convicted of selling liquor without license. It was pretended that the liquor

sold was a mere imitation of cider, free from any intoxicating principle. Cider is enumerated in the License Act among intoxicating liquors, and the preparation in question did, in fact, contain over two per cent. of alcohol. Held, that the conviction was good.

PER CURIAM. Demande de révision par voie du *certiorari*, d'une conviction prononcée le 2 août 1881, par M. Desnoyers, magistrat de police, sous l'acte des licences.

La requérante a été condamnée pour avoir vendu sans licence, le 29 juin de la même année, de la liqueur enivrante.

La liqueur vendue est un breuvage appelé cidre de Christin.

Il a été vendu par la requérante, comme étant du cidre.

Les notes de la preuve, telles que prises par M. Desnoyers, sont au dossier, et il appert qu'un chimiste, M. Crevier, aurait analysé quelques bouteilles contenant cette liqueur dite cidre de Christin. Suivant ce chimiste, il n'y aurait qu'une imitation de cidre ; ce serait un breuvage composé d'eau, de sucre, d'acide tartrique, et d'une proportion d'alcool variant de 2 à 2½ par cent. D'après lui, ce n'est pas une boisson alcoolique, vineuse ni fermentée, mais seulement une liqueur gazeuse, et ne contient pas une proportion d'alcool suffisante pour dire qu'elle renferme un principe enivrant.

Un autre témoin, et celui-là est le témoin le plus certain sur la composition du breuvage incriminé, puisque c'est le fabricant même de cette liqueur, le nommé Beaudoin, déclare qu'il entre dans ce breuvage de l'huile de pomme, et qu'il est obligé d'y mettre de l'alcool pour dissoudre cette huile. Il a le soin toutefois de déclarer, que sa liqueur n'est pas enivrante et qu'il ne paye aucun droit à l'Etat pour la fabriquer.

La poursuite a été intentée pour contravention à la section 71 de l'acte des licences (41 Vict., ch. 3) qui déclare que quiconque tient dans la cité de Montréal, sans être muni d'une licence à cet effet, une auberge, hôtel de tempérance, restaurant, et y vend de la liqueur enivrante, est passible pour chaque offense, d'une amende de \$95.00. Il s'agit donc de savoir, quelles sont les breuvages reconnus par le statut comme liqueurs enivrantes. Or, en référant aux clauses d'interprétation, voici ce qu'on y lit : "les mots liqueurs enivrantes" sont l'eau de

vie (brandy), la guildive (ou rum), les vins de toute sorte, l'ale, la bière, le lager beer, le porter, le cidre, et toute liqueur qui contient un principe enivrant, et tout breuvage composé en tout ou en partie d'aucune de ces liqueurs."

Les termes du statut sont clairs et précis, et ne laissent aucune place au doute, sur la prohibition qui s'attache à la vente sans licence, du breuvage connu sous le nom de cidre. L'acte de 1878 n'est en cela que la reproduction de la 14 et 15 Vict., chap. 100, et du chap. 17 des S. R. B. C.

La requérante a vendu une liqueur qu'elle dit elle-même être du cidre, et ne s'est pas munie de la licence voulue; peut-elle maintenant être admise à opposer à l'officier du Revenu qui la trouve en faute le subterfuge de la contrefaçon inférieure du fabricant de cette liqueur? Si l'on décidait dans l'affirmative, il faudrait également absoudre ceux qui vendent sous le nom de brandy, gin ou whiskey, les liqueurs empoisonnées qu'ils fabriquent avec des drogues achetées à la pharmacie.

L'officier du Revenu serait lui-même obligé de soumettre à l'épreuve de l'analyse chimique le breuvage incriminé, avant d'intenter sa poursuite. Ainsi, dans l'espèce, la requérante a vendu, dans son auberge, une liqueur renfermée dans des bouteilles sur lesquelles se trouve inscrit le nom d'une liqueur sujette à licence; l'Inspecteur en reçoit l'information et son devoir l'obligeait à faire punir l'offense. D'après la requérante, il aurait fallu, avant de prendre la poursuite, qu'il se transportât à l'établissement du fabricant ou constituât son bureau en cabinet de chimie pour faire l'analyse de cette liqueur. Le magistrat lui-même, nonobstant l'aveu de l'accusée qu'elle a vendu sans licence une liqueur connue sous un nom sujet à prohibition, serait obligé d'appeler les chimistes à son aide pour la protéger contre sa propre ruse, ce qui l'entraînerait peut-être à condamner l'officier public qui a été la victime de cette ruse.

Cela conduirait à l'absurde; voilà tout.

Le chimiste Crevier dit que la liqueur en question, n'était qu'une imitation du cidre, c'est-à-dire un breuvage composé d'eau de sucre, d'acide tartrique et d'alcool, ce dernier liquide n'y entrant que dans la faible proportion de 2 à 2½ par cent. L'autre témoin mieux renseigné que lui, puisque c'est le fabricant lui-même, ajoute qu'il y entre aussi de l'huile de pomme.

Or, qu'est-ce que le cidre, c'est-à-dire la liqueur prohibée par le statut, si ce n'est le jus de la pomme qui renferme lui-même la plupart des éléments qui constituent la liqueur vendue par la requérante. Pourquoi le cidre a-t-il été classé parmi les liqueurs enivrantes, si ce n'est en raison de l'alcool que renferme cette liqueur? Dans l'espèce, ce n'est pas du cidre pur, mais pour les besoins de la contrefaçon on se sert de l'huile ou de l'essence de pomme, qui est la base même de la fabrication du cidre; puis on ajoute au sucre un composé chimique pour activer la fermentation et l'alcool pour la consistance, et l'on obtient ainsi un cidre artificiel. C'est de la contrefaçon, mais on y trouve la plupart des éléments qui sont la raison même de la prohibition attachée à la vente de la liqueur que l'on a imitée.

Or que dit le statut: "les mots liqueurs enivrantes sont l'eau de vie, etc., etc., le cidre et toute autre liqueur qui contient un principe enivrant, et tout breuvage composé en tout ou en partie d'aucune de ces liqueurs. Ces mots en tout ou en partie mis en regard du témoignage du fabricant Beaudoin qui admet que la liqueur en question contient de l'huile de pomme et de l'alcool, ne sont-ils pas la condamnation de sa contrefaçon, et partant celle de la requérante?"

Le magistrat saisi de la plainte n'avait aucune discrétion à observer. La liqueur vendue par la requérante contient un principe enivrant et est composée en partie du jus de la pomme, et les termes du statut sont tels, qu'il n'y a lieu qu'à l'application de la peine voulue par la loi. En vain, dira-t-on avec le témoin Crevier, que la quantité d'alcool renfermée dans le breuvage vendu, est si minime, qu'on ne peut pas dire qu'elle contienne un principe enivrant. Le cidre lui-même ne contient de l'alcool, que dans une faible proportion; cependant il est noté par la loi comme boisson enivrante, et la vente sans licence en est prohibée. Pour le grand nombre sans doute il est inoffensif, et on peut se demander avec quelque raison, pourquoi ce breuvage a été classé parmi les boissons enivrantes. Mais le magistrat n'a rien à y voir; il prend la loi pour ce qu'elle est et non pour ce qu'elle pourrait être, et en fait l'application. Pour supposer au magistrat un pouvoir discrétionnaire, en semblable matière, il faudrait également qu'il put être juge de la capacité du buveur. Tel breuvage peut être inoffensif pour les uns, et enivrant pour les autres.

Ce que la loi veut, c'est la prohibition de la vente sans licence de l'alcool ; et la législature pour atteindre le but a désigné les boissons reconnues comme étant alcoolisées, et il a eu le soin d'ajouter, et tout breuvage composé en tout ou en partie de ces liqueurs, sans faire distinction quant à la proportion ou la quantité de la substance qui constitue le principe enivrant.

Je suis d'avis que M. Desnoyers a donné au statut l'interprétation qu'il comporte, et que son jugement est sur ce point conforme à la loi et à la preuve.

On a prétendu de la part de l'intimée que la Cour Supérieure était sans juridiction à connaître de cette preuve sur le bref de certiorari. En thèse générale, cette prétention est bien fondée; mais dans l'espèce actuelle, la Cour devait inévitablement prendre les notes du magistrat en considération, la requérante faisant reposer sa cause sur cette preuve. Elle prétendait qu'elle avait été condamnée pour une offense non reconnue par l'acte des licences, et qu'une injustice grave avait été commise à son égard. Le fait ne pouvait être établi que par la preuve, et je crois qu'il y avait lieu à l'application du paragraphe trois de l'article 1221 du Code de procédure civile.

Entre autres moyens au soutien de son Bref de certiorari la requérante a prétendu que la conviction était irrégulière, en autant qu'elle comporte que l'offense aurait été commise un jour autre que celui mentionné dans la plainte.

Les sections 205, 261 de l'acte des licences sont celles qui règlent la question. La formule I qui, aux termes de la section 261, forme partie de la loi, démontre que la mention d'une date précise n'est pas absolument requise. L'indication que l'offense a été commise à telle date et à différentes reprises, avant et depuis, est suffisante. Dans l'espèce, la plainte mentionne le 26 comme date de la vente, et les témoins admettent que c'est le 29 qu'elle a eu lieu. Cette variation n'est pas fatale, et au reste n'est pas un moyen pour faire casser la conviction.

On a aussi prétendu à l'audience que la qualité du poursuivant n'avait pas été prouvée. La poursuite a eu lieu au nom de M. Durnford, inspecteur des licences pour la deuxième division du district de Montréal, et on reproche à l'intimé de n'avoir pas prouvé sa qualité officielle, ce qu'il aurait dû faire par la production de sa commission.

La juridiction du poursuivant apparaît à la face même de la sommation, et il n'y a pas lieu à discuter sur certiorari la question de preuve sur ce sujet.

Un autre grief de la requérante s'infère du fait qu'il y aurait une surcharge de 10 centins dans le mémoire de frais porté dans la conviction.

La juridiction du magistrat était limitée quant au quantum de l'amende, en vertu de la section 71 qui en fixe le montant à la somme de \$95, mais en est-il de même quant aux frais? Il a le droit de condamner aux frais, ce qu'il a fait dans l'espèce. Le mémoire contiendrait une surcharge de 10 cts., faut-il conclure que le magistrat a excédé sa juridiction en condamnant à les payer? Je ne le crois pas. Outre que je ne trouve aucune preuve de cette surcharge, le mémoire de frais étant régulièrement taxé par l'officier de la Cour, compétent à le faire, je ne pense pas qu'il y aurait matière à casser la conviction sur ce point. La question pourra peut-être se présenter sur une autre procédure, si toutefois la requérante ne satisfait pas au montant de la condamnation.

Le dernier grief du requérant repose sur le fait que l'offense ne serait pas suffisamment décrite dans la plainte et la conviction. L'accusation est dans les termes suivants: "pour avoir vendu de la liqueur enivrante." Le requérant prétend qu'il aurait fallu indiquer le nom de la liqueur.

Les sections de l'acte des licences qui régissent la procédure à ce sujet sont les sections 71, 202, et suivantes 214 et 261 déjà citées. Il résulte de leur ensemble qu'il suffit de dénoncer le fait que le défendeur a vendu sans licence des liqueurs enivrantes en indiquant le lieu et l'époque, sans qu'il soit nécessaire d'en préciser exactement la nature et la qualité dans la déclaration.

La section 214 déclare qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit déposé de la description exacte de la liqueur vendue, ni qu'il soit fait mention de sa quantité, excepté dans les cas où la quantité est essentielle pour créer l'offense. Dans l'espèce, il ne s'agit pas de l'infraction aux dispositions de la loi qui règle la quantité à être vendue, mais bien de l'unique offense d'avoir vendu sans licence de la boisson enivrante, et je crois qu'aux termes de la section 71, la plainte et la conviction sont suffisamment libellées.

Le bref de certiorari est renvoyé et la conviction maintenue avec dépens.

Writ quashed.

St. Pierre & Scallon, for petitioner.
Bourgouin & Co., for respondent.